

## DECISION

Concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans l'instance suite à la requête introduite par les consorts Angala Ngaporo

Pôle Ressources  
Direction des Affaires Juridiques et  
de la commande publique

N° 26804

### LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** la délibération n° 2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

**VU** la requête introductive d'instance introduit par les consorts Angala Ngaporo, représentés par Maître DASSE, avocat à Limoges, en date du 23 avril 2024, contre Limoges Métropole.

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de la requête introduite par les consorts Angala Ngaporo, et sera représenté par le cabinet Phelip.

Fait à Limoges,

Publié le lundi 16 juin 2025